



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que l'IBGE a fait apposer un panneau unilingue néerlandais sur un bâtiment situé à l'angle de la rue Stallaert à Ixelles concernant un permis d'environnement de classe B.

*

*

*

A la lettre de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Les modalités d'affichage en matière de permis d'environnement sont régies notamment par l'article 87 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (ci-après OPE) ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 1998.

En vertu de l'article 87 susmentionné, il incombe au titulaire de la décision de procéder à l'affichage sur et à proximité du bien concerné.

De sa propre initiative et en vue de faciliter les démarches relatives à l'affichage pour l'exploitant, Bruxelles Environnement – IBGE fournit, lors de la notification des décisions qu'il rend, un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de quatre feuilles A4 où sont reprises les indications prévues à l'annexe de l'arrêté du 23 avril 1998. Ces affiches sont fournies à l'exploitant dans les 2 langues et il y est explicitement fait référence dans la lettre accompagnatrice du permis d'environnement".

*

*

*

Les affiches constituent des avis et communications au public.

A Bruxelles-Capitale le régime précité en la matière prévoit l'emploi du français et du néerlandais [art. 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)].

Les modalités d'affichage en matière de permis d'environnement sont réglées notamment par l'article 87 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 87 susmentionné, il incombe au titulaire de la décision de procéder à l'affichage sur et à proximité du bien concerné.

Il s'agit d'une communication au public qui fait partie de l'enquête publique, laquelle a été organisée par l'intermédiaire de la commune d'Ixelles. Comme les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public, le particulier doit afficher dans les deux langues les affiches qui lui ont été transmises par l'IBGE.

La plainte est donc recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]